

<p align="center">Préambule aux modalités d'accueil des apprentis dans une structure différente de celle de leur employeur, pour complément de formation</p>

Rappel : L'article R.6223-10 du Code du Travail prévoit la possibilité pour un apprenti de compléter une partie de sa formation pratique dans une ou plusieurs autres entreprises que celle qui l'emploie, notamment pour recourir à des équipements ou des techniques qui ne sont pas utilisés dans celle-ci.

Par un décret du 2 mai 2012 publié au Journal Officiel du 4 mai 2012 relatif à l'accueil des apprentis dans plusieurs entreprises, cette possibilité est facilitée mais certaines modalités sont à respecter :

- Une convention tripartite d'apprentissage doit être conclue entre l'apprenti, l'employeur et chaque entreprise d'accueil,
- Un maître d'apprentissage doit être nommé dans chacune des entreprises,
- La durée maximale d'accueil par une autre entreprise ne peut excéder 50% du temps de formation en entreprise prévu dans le contrat d'apprentissage,
- Le nombre d'entreprises d'accueil ne peut être supérieur à 2, et ce pour toute la période de l'exécution du contrat d'apprentissage
- La convention doit prévoir les modalités de partage des frais de transport et d'hébergement de l'apprenti,
- Enfin, la convention devra définir les modalités de partage entre l'employeur et l'entreprise d'accueil, des charges, rémunérations et avantages liés à l'emploi de l'apprenti.

Ces nouvelles précisions figurent dans le formulaire ci-dessous qui devra être adressé à en amont de la phase d'accueil pour visa et envoi à la DRJSCS, las échéant.

**CONVENTION TRIPARTITE D'UN APPRENTI DANS UNE AUTRE ENTREPRISE QUE SON EMPLOYEUR
POUR COMPLEMENT DE FORMATION (Code du Travail Art.R6223-10 au R6223-16)**

Il a été conclu un contrat d'apprentissage :

Entre

L'employeur

Adresse :

.....

Tél : fax : email :

SIRET :

Secteur d'activité :

Représenté par

Et

L'apprenti

Date de naissance :

Sexe : M / F Nationalité :

Représentant légal :

Adresse :

.....

Tél : email :

Dans le cadre du contrat d'apprentissage en cours, l'apprenti est suivi par le **maître d'apprentissage désigné ci-dessous** :

Nom : Prénom :

Fonction/Qualification/Diplôme :

Tél : email :

Outils de liaison et modalités de suivi :

Le contrat

Numéro du contrat d'apprentissage :

Date de début du contrat :

Date de fin de contrat :

Diplôme préparé/niveau de formation :

Dans le cadre du projet pédagogique, il est prévu que l'apprenti puisse effectuer une période de formation pratique dans une entreprise d'accueil.

ARTICLE 1 : L'OBJET

La présente convention est conclue afin de permettre à un apprenti lié au maître d'apprentissage par un contrat d'apprentissage, de recevoir un complément de formation pratique dans l'entreprise d'accueil en ayant recours à des équipements ou techniques qui ne sont pas utilisés dans l'entreprise qui l'emploie.

Les objectifs généraux de cette formation pourront être fixés en annexe pédagogique accompagnant la présente convention.

ARTICLE 2 : LES PARTIES

En application et au regard des éléments mentionnés ci-dessus, la présente convention est conclue entre :

L'employeur

Et

L'apprenti

Et

L'entreprise d'accueil.....

Adresse :

.....

Tél : fax : email :

N° d'identification :

Secteur d'activité :

Représenté par

ARTICLE 3 : DUREE DE LA PERIODE D'ACCUEIL

La présente convention s'applique :

du au

ARTICLE 4 : LIEU, HORAIRES DE TRAVAIL, DUREE DU TRAVAIL ET SECURITE

Lieu, adresse :

Horaires de travail :

- Durée du travail

La durée du travail (formation comprise) et les horaires applicables sont ceux en vigueur dans l'entreprise d'accueil pour cette catégorie de salarié, dans la limite de 35 heures par semaine, sans qu'il soit permis d'effectuer d'heures supplémentaires.

- Santé, sécurité

L'entreprise d'accueil s'engage à former l'apprenti à la sécurité, à l'informer des risques spécifiques qu'il rencontrera dans l'entreprise au cours de sa période de mobilité, et devra lui fournir les équipements de protection individuelle nécessaires.

ARTICLE 5 : NATURE DES TACHES CONFIEES ET SUIVI DE LA FORMATION

Principales tâches confiées à l'apprenti :

Dans le cadre de cette convention, l'apprenti sera amené à exécuter les tâches suivantes :

.....
.....
.....

L'apprenti sera suivi par le **maître d'apprentissage** désigné ci-dessous :

Nom : Prénom :

Fonction / Durée d'expérience en relation avec la qualification recherchée :

.....

Tél : email :

Outils de liaison et modalités de suivi :

.....

.....

Les modalités de suivi concernent d'une part l'organisation de la liaison entre les maîtres d'apprentissage et le centre de formation et d'autre part l'information faite par l'entreprise d'accueil auprès de l'employeur de l'apprenti concernant le déroulement de la formation en son sein.

ARTICLE 6 : DISPOSITIONS LEGALES ET FINANCIERES

- Couverture sociale

L'apprenti(e) bénéficie d'une couverture sociale maladie et accident du travail/maladie professionnelle au titre de son contrat d'apprentissage et pour la durée d'application de la présente convention.

- Assurances-responsabilité civile et professionnelle de l'entreprise d'accueil

Compagnie d'assurance :

N° de police :

- Accident du travail

En cas d'accident du travail survenant à l'apprenti, soit au cours du travail, soit au cours du trajet, le responsable de l'entreprise d'accueil s'engage à établir la déclaration d'accident et à la faire parvenir à l'employeur signataire du contrat qui dispose de quarante-huit heures pour l'adresser par lettre recommandée avec accusé de réception à la caisse du régime de sécurité sociale dont relève l'apprenti (le numéro SIRET porté sur la déclaration est celui de l'employeur).

- Rémunération

L'employeur doit au moins maintenir le salaire de l'apprenti.

L'employeur et l'entreprise d'accueil peuvent s'ils le souhaitent s'accorder sur une compensation du salaire et des charges. Le cas échéant, cet accord est formalisé dans l'article 7 ci-dessous.

ARTICLE 7 : CHARGES, REMUNERATION, AVANTAGES LIES A L'EMPLOI D'APPRENTI, HEBERGEMENT ET TRANSPORT

Comme indiqué dans l'article 6, la rémunération de l'apprenti est maintenue par l'employeur conformément aux engagements financiers indiqués dans le contrat d'apprentissage. Cependant, la

présente convention peut prévoir les modalités de partage de ces différentes charges financières entre l'employeur et la structure d'accueil.

Nature des frais et charges ¹	Prise en charge par l'employeur	Prise en charge par l'entreprise d'accueil	Modalités de participation ²
Salaires et charges			
Déplacements			
Autre			

ARTICLE 8 : OBLIGATIONS DE L'APPRENTI

Les obligations de l'apprenti sont notamment :

- continuer de suivre les enseignements dispensés par le centre de formation,
- se conformer au règlement intérieur de l'entreprise d'accueil,
- exécuter les tâches que lui confie l'entreprise d'accueil conformément aux clauses de la présente convention et dans le respect des règles de santé et de sécurité édictées,
- présenter régulièrement et spontanément les outils de liaison à l'entreprise d'accueil
- respecter les règles de confidentialité et de secret professionnel.

Fait à , le

L'employeur

L'entreprise d'accueil

L'apprenti et/ou son
représentant légal

CADRE RESERVE AU CENTRE DE FORMATION D'APPRENTIS

Date de transmission de la convention au :

- service d'inspection de l'apprentissage
- service d'enregistrement du contrat

Cachet du CFA et signature du directeur :

Date :

CADRE RESERVE AU SERVICE JEUNESSE ET SPORT DE L'APPRENTISSAGE

Favorable

Défavorable

Motif :

Date :

Inspecteur commissionné à l'apprentissage :

¹ salaires, charges...

² Refacturation, prise en charge directe...